

À Mesdames et Messieurs les membres  
des Collèges communaux et provinciaux  
À Mesdames et Messieurs les Directeurs  
généraux et financiers des communes et  
provinces

**Objet : Circulaire portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord « Tax On Pylons III »**

## 1. Contexte et rétroactes

Le Protocole d'accord « Tax On Pylon III » (ci-après, « Accord TOPIII »), convenu entre la Région wallonne et les Opérateurs de télécommunication (Proximus, Orange, Telenet, InSky-Citymesh) le 6 juin 2024 et amendé le 24 avril 2025, consiste à développer la digitalisation des communes francophones et des Provinces wallonnes. Cet accord s'inscrit pleinement dans la stratégie « Digital Wallonia » reprise dans la Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon pour la législature 2024-2029.

www.wallonie.be  
N° vert : 1718 (informations générales)

Pour rappel, une circulaire relative à la taxation sur les mâts, pylônes et antennes GSM a déjà été communiquée le 19 décembre 2024 aux collèges communaux et collèges provinciaux. Celle-ci rappelait l'engagement de la Région wallonne à faire usage de son pouvoir de tutelle dans le cadre de l'exécution de l'Accord TOPIII.

Enfin, le Gouvernement s'est engagé à soutenir les communes dans :

- la gestion des données (open data),
- la suppression des zones blanches,
- le développement de la cybersécurité,
- la mise en place d'une stratégie d'e-gouvernement et du civic tech.

La présente circulaire marque le lancement du droit de tirage prévu dans l'Accord TOPIII et porte sur les modalités de mise en œuvre concrète du **droit de tirage**, lequel facilite la mise en conformité des pouvoirs locaux avec plusieurs obligations européennes par la mise à disposition de ressources financières planifiables soutenant la digitalisation des pouvoirs locaux concernés.

Pour guider les différents pouvoirs locaux concernés, **une liste exemplative de dépenses éligibles** est fournie en **annexe** (annexe 1) à la présente circulaire, à noter que le financement des Espaces Publics Numériques sont exclus du présent mécanisme.

## **2. Principes généraux du droit de tirage**

### **2.1. Conditions de participation**

Le droit de tirage est accordé à la **double condition** que le pouvoir local ait manifesté son intérêt à participer à ce droit de tirage – conformément aux articles L1123-23 et L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – et qu'aucune taxe sur les mâts, pylônes et antennes de télécommunication ainsi que sur les infrastructures de télécommunications ne soit levée pour les exercices 2025, 2026 et 2027.

Comme indiqué dans la circulaire du 19 décembre 2024, **si une taxe de la sorte existe déjà**, le pouvoir local devra soit l'annuler ou la retirer pour être éligible au droit de tirage et retirer le crédit budgétaire en recette présent dans les documents budgétaires.

### **2.2. Modalités de participation**

L'adhésion au droit de tirage s'effectue selon la procédure suivante :

- **Délai de soumission** : l'adhésion doit être introduite au plus tard le 15 octobre 2025 à minuit ;
- **Modalité de dépôt** : la décision du Collège concerné doit être transmise par email à l'adresse suivante : [prospectivedeveloppement.interieur@spw.wallonie.be](mailto:prospectivedeveloppement.interieur@spw.wallonie.be) ;
- **Documents requis** :
  - La demande doit être accompagnée d'une délibération du Collège du pouvoir local compétent, approuvant l'introduction du dossier et la participation au droit de tirage (modèle en annexe 2) ;
  - Cette décision devra mentionner l'engagement du pouvoir local concerné :
    - à ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms ;
    - ou à abroger une telle taxe si elle est déjà en vigueur.

Une commune pourra utiliser le droit de tirage pour financer des projets liés au CPAS. Toutefois, cette utilisation devra être intégrée dans une seule participation. Afin de favoriser les économies d'échelle et d'assurer une meilleure sécurisation des infrastructures, il est recommandé aux communes de mutualiser leurs équipements numériques avec ceux de leur CPAS.

## 2.3 Modalités de financement, de suivi budgétaire et de liquidation

### ➤ Montant de l'enveloppe budgétaire

En vertu de l'Accord TOPIII, **le total disponible est actuellement estimé par l'administration à 15 millions d'euros**. Néanmoins, en application de ce même accord, les montants définitifs maximaux possibles peuvent être réduits à due concurrence des taxes locales ou provinciales existantes, majorées ou nouvellement instaurées sur les pylônes de télécommunication, qui trouveraient leurs fondements légaux dans un acte posé par un pouvoir local. Les montants sont fixés de façon définitive **chaque 1<sup>er</sup> août**. Les montants définitifs disponibles seront publiés chaque année le 1<sup>er</sup> septembre, par la Région wallonne.

Partant du principe que les pouvoirs locaux qui ne taxent aujourd'hui pas les mâts et pylônes manifesteront leur intérêt, il est estimé que chaque pouvoir local pourra bénéficier d'un **financement forfaitaire maximal de 60.000 euros. Les Villes de plus de 50.000 habitants bénéficieront en outre d'un montant complémentaire de 40.000 euros.**

En fonction du montant annuel final perçu de la part des opérateurs et du nombre de participants, le Ministre du Numérique et le Ministre des Pouvoirs Locaux adapteront le montant reçu par les pouvoirs locaux ayant manifesté leur intérêt.

Chaque pouvoir local recevra donc un montant forfaitaire prévisible, adapté à la baisse ou à la hausse selon l'effet de l'application de l'Accord TOPIII.

### ➤ Modalités d'inscription budgétaire

Le dispositif permet une consommation des fonds aussi bien annuelle que pluriannuelle. Chaque participant dispose d'une flexibilité d'exécution et peut opter pour un paiement unique dans le cadre d'un projet annuel ou pour un paiement échelonné dans le cadre d'un projet pluriannuel. Les montants inexécutés de l'année N restent disponibles pour autant qu'ils soient liquidés dans le respect de la circulaire. Dès lors, le pouvoir local concerné peut inscrire le solde en provision ou en fonds de réserve pour être réutilisé pour un projet digital soit en N+1, soit pluriannuel, sous réserve du dépôt des pièces justificatives éligibles.

Le pouvoir local concerné devra inscrire le montant notifié à son budget, à **l'article budgétaire 47025**. Ce montant peut être inscrit au budget ordinaire, les dépenses devront être parallèlement inscrites à la fois aux dépenses et aux recettes correspondantes.

## ➤ Exécution prioritaire via centrale d'achat et marchés *in house*

Il existe déjà plusieurs centrales d'achat publiques actives dans le domaine de la digitalisation, telles celles d'IDELUX ou d'IMIO, qui offrent aux pouvoirs locaux des solutions mutualisées, sécurisées et éprouvées en matière de digitalisation.

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets soutenus par la présente circulaire, il est demandé aux pouvoirs locaux de recourir en priorité aux centrales d'achat accessibles. Cette démarche permet non seulement d'accélérer les procédures administratives, mais aussi de garantir une conformité technique et juridique optimale aux exigences fixées par le présent droit de tirage. Cela étant, les pouvoirs locaux conservent l'entièvre liberté de lancer eux-mêmes leurs marchés. Dans ce cas, ils justifieront le choix de ne pas recourir à une centrale d'achat.

Lorsqu'un pouvoir local ne recourt pas à une centrale d'achat, il privilégie la passation de marchés *in house* afin de renforcer la cohérence, la maîtrise et la soutenabilité de leurs initiatives digitales via des structures qu'il contrôle. Là aussi, les pouvoirs locaux conservent l'entièvre liberté de lancer eux-mêmes un marché propre ; dans ce cas néanmoins, ils justifieront le choix de ne pas recourir à un marché *in house*.

### ➤ Libération des fonds

**Les fonds sont libérés au plus tard par la Région wallonne le 30 novembre 2025** en fonction du respect des conditions de participation et jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire.

## 2.4 Modalités de contrôle et de suivi

L'examen de la bonne utilisation du droit de tirage s'effectue *a posteriori*, à l'issue de chaque projet réalisé par le participant. Il s'agit de vérifier l'utilisation des fonds alloués et leur affectation conformément aux objectifs définis et recueillis par le formulaire.

### ➤ Modalités de contrôle

Dans le respect de la **loi** fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes du 16 mai 2003, articles 11 à 14, le SPW IAS et l'Agence du Numérique assureront un suivi annuel des montants engagés et consommés et vérifieront l'absence de taxe sur les pylônes. Dans ce cadre, il sera vérifié que :

- Les types de projets concernés par les dépenses figurent bien dans la manifestation d'intérêt transmise, accompagnée de la délibération du Collège correspondante ;
- Les projets doivent être conformes aux normes et réglementations applicables et avoir été mis en œuvre entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 octobre 2029 ;

- Les pièces justificatives devront :
  - impérativement se rapporter à cette période et être libellées au nom du participant (ou accompagnées d'une preuve de délégation officielle) ;
  - **être transmises au fur et à mesure des réalisations et, au plus tard, le 31 mars 2030**, à l'adresse suivante : [prospectivedeveloppement.interieur@spw.wallonie.be](mailto:prospectivedeveloppement.interieur@spw.wallonie.be).

#### ➤ **Modalités de suivi**

Afin d'assurer un suivi efficace de ce droit de tirage, chaque pouvoir local s'engage à compléter un rapport d'activités en ligne, à destination de l'Agence du Numérique et du SPW Intérieur et Action sociale, au plus tard le 31 octobre 2029. Ce rapport permettra :

- D'évaluer la progression du pouvoir local bénéficiaire en matière de digitalisation et de maturité numérique dans les domaines couverts par le droit de tirage ;
- D'identifier et de partager les bonnes pratiques ainsi que les enseignements tirés de la mise en œuvre des projets ;
- De fournir à la Région des statistiques et indicateurs, tant quantitatifs que qualitatifs, pour objectiver l'impact du droit de tirage, notamment en ce qui concerne la mise en conformité avec les réglementations européennes.

Le formulaire en ligne de ce rapport sera accessible via la plateforme **DigitalWallonia.be** ainsi que sur le portail du SPW Intérieur et Action sociale sur :  
<https://agencedunumerique.jotform.com/team/prospective-et-intelligence-territoriale/rapport-dactivites-top3>.

### **3. Projets éligibles**

**N**Dans le cadre de la procédure d'adhésion, chaque participant sélectionne un ou plusieurs projets parmi les catégories proposées en annexe à titre d'exemple. Actuellement, les catégories suivantes sont proposées :

1. Cybersécurité,
2. Dématérialisation,
3. Gouvernance de la donnée et intelligence artificielle,
4. Tout autre projet soutenu par la commune ou Province qui entre dans la stratégie Digital Wallonia ou dans l'exécution des recommandations du Baromètre 2022 de maturité numérique des pouvoirs locaux réalisé par l'Agence du Numérique.

Pendant la durée couverte par l'accord TOPIII, les Ministres en charge de l'exécution dudit Protocole se réservent le droit de proposer de nouveaux projets en cas d'adoption de directives ou de règlements contraignants en matière de digitalisation des pouvoirs locaux tout pour soutenir l'action des pouvoirs locaux concernés

## **4. Contacts utiles**

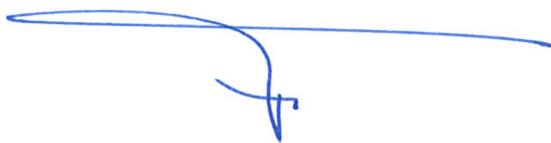
Les experts de l'Agence du Numérique<sup>1</sup> se tiennent à disposition pour répondre aux questions sur les projets éligibles et accompagner les pouvoirs locaux. Pour toute assistance, vous pouvez contacter Madame Isabelle Rawart, experte senior Territoire Intelligent ([isabelle.rawart@adn.be](mailto:isabelle.rawart@adn.be)).

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à consulter la Direction de la Prospective et du développement du Service Public de Wallonie - Intérieur et Action sociale :

- Responsable : Monsieur Rudy Jansemme
- Contact principal : Madame Mélissa Jamotte ([melissa.jamotte@spw.wallonie.be](mailto:melissa.jamotte@spw.wallonie.be))
- Pour les pièces justificatives : Mesdames Catherine Pourbaix et Maud Henrard, via l'adresse générique : [prospectivedeveloppement.interieur@spw.wallonie.be](mailto:prospectivedeveloppement.interieur@spw.wallonie.be)

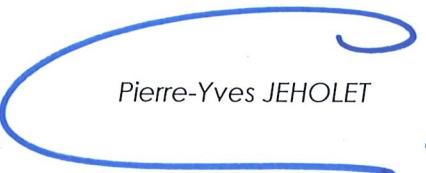
L'objet de tout mail comprendra les mentions suivantes : « TOPIII – nom de la commune ou province ».

**Le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures,  
de la Mobilité et des Pouvoirs locaux**



François DESQUESNES

**Le Vice-Président et Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation**



Pierre-Yves JEHOLET

<sup>1</sup> <https://www.adn.be/fr/quipe/>

## ANNEXE 1 : LISTE D'EXEMPLES DE DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les catégories présentées ci-dessous aident les communes et provinces concernées par la circulaire à, notamment, respecter les obligations légales qui s'appliquent à chacun de ces domaines. Ces exemples sont amenés à évoluer dans le temps eu égard à la nature même du secteur visé et aux objectifs des pouvoirs locaux concernés, à noter que le financement des Espaces Publics Numériques sont exclus du présent mécanisme.

Pour plus d'informations concernant celles-ci, nous vous invitons à contacter les personnes ressources renseignées au point « 4. Contacts utiles ».

### **CATEGORIE 1 : Cybersécurité**

Cadre réglementaire à respecter :

- Cybersécurité : Cybersecurity Act (UE) 2019/881, loi NIS2 du 26 avril 2024
- Protection des données à caractère personnel : RGPD, directive 2002/58/CE, règlement (UE) 2018/1725
- Services de confiance : Règlement eIDAS (UE) 910/2014 ; eIDAS 2 (2024)

#### **a. Audits, outils et formations en cybersécurité**

Dans un contexte de cybermenaces en constante évolution, il est essentiel pour les pouvoirs locaux de renforcer leurs systèmes de cybersécurité et de se conformer aux obligations légales en vigueur.

Le droit de tirage peut financer des mesures permettant d'identifier, protéger, détecter et répondre aux cybermenaces. Chaque participant doit débuter ou poursuivre un parcours de mise en conformité pour atteindre le niveau de protection BASIC du référentiel belge CyberFundamentals<sup>2</sup> et préparer la mise en conformité à NIS2 (18 octobre 2024).

#### **Projets éligibles :**

- Accompagnement en audits de cybersécurité et rédaction de clauses techniques et juridiques.
- Plans de continuité et de reprise d'activité.
- Recours aux outils cyber : solutions de protection contre les attaques DDoS, authentification multifacteurs, évaluation des vulnérabilités, pen test, antivirus/antimalware, solution anti-phishing.
  - Exclusions : matériel hardware (système physique, firewall, backup à cassettes, à l'exception des tokens), assurances cyber.
- Formations ciblées pour intégrer la directive NIS2

<sup>2</sup> CyberFundamentals Framework, disponible sur : <https://atwork.safeonweb.be/fr/tools-resources/cyberfundamentals-framework>

## b. Adoption de services de confiance

Le règlement eIDAS/eIDAS2 impose l'utilisation de services de confiance pour l'archivage et la signature électronique. Les solutions applicatives des pouvoirs locaux doivent être conformes et s'appuyer sur des prestataires qualifiés<sup>3</sup>.

### Projets éligibles :

- Signature électronique : choix d'un prestataire qualifié, utilisation d'outils compatibles (eID, Itsme, eSignBox, etc.) intégration dans les actes administratifs, respect des standards d'interopérabilité.
- Signataire électronique : plateforme de signature en lot (ex. : collèges communaux, fournisseurs, citoyens).
- Archivage électronique : système garantissant l'accès à distance aux données et documents numériques, l'intégrité et la valeur probante des documents numérisés.
- Facturation électronique : solution intégrée à la comptabilité communale, conforme à eIDAS2.
- Formations et support aux utilisateurs pendant la première année.

Pour parfaite information, une solution standardisée et centralisée relative au signataire et signature électroniques, adaptée aux pouvoirs locaux, est en cours d'élaboration par le Service Public de Wallonie.

<sup>3</sup> [eIDAS Dashboard](#)

## CATEGORIE 2 : Dématérialisation

Cadre réglementaire à respecter :

- *Gigabit Infrastructure Act (GIA) (UE) 2024/1309*
- *Single Digital Gateway, règlement (UE) 2018/1724*
- *Directive Inspire 2007/2/CE et décret wallon du 22/12/2010*

### a. Dématérialisation des démarches

Le Gouvernement wallon vise à réduire la charge administrative liée à l'instruction et au suivi des dossiers en dématérialisant les démarches administratives.

Un portail régional facilitera l'échange d'informations entre les acteurs concernés et sera mis gratuitement à disposition des communes d'ici fin 2026.

#### Projets éligibles :

- Des outils digitaux pour la gestion de dossiers en environnement, logement, implantations commerciales et infractions.
- Une cartographie digitale des infrastructures publiques (bâtiments, panneaux, feux, etc.), sous condition de mise à disposition des données en open data<sup>4</sup> et respect de la directive Inspire pour garantir l'interopérabilité.
- La formation et le support des utilisateurs durant la première année.

### b. Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens

#### Projets éligibles

- Simplification des processus administratifs : utilisation de l'e-Box pour la communication avec les citoyens, dématérialisation des démarches administratives, des règlements et ordonnances.
- Modernisation des CPAS : mise à jour du logiciel social pour intégrer « CPAS online » (projet en cours du SPP Intégration Sociale).
- Formation et support aux utilisateurs pendant la première année.

Outre les frais d'acquisition et d'installation (paramétrage et interfaçage compris), les formations et le support aux utilisateurs pendant la première année sont admissibles.

<sup>4</sup> <https://geoportail.wallonie.be/walonmap#BBOX=-79111.62539158417,295935.9997036661,6604.704343408666,177261.2956565913>

## CATEGORIE 3 : Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle

Cadre réglementaire à respecter :

- Gouvernance des données et open data : *Data Act 2024, Data Governance Act 2022/868, directive Open Data 2019/1024.*
- *Intelligence artificielle : IA Act 2024/1689.*

### a. Gouvernance stratégique de la donnée et Open Data

Les dépenses éligibles dans ce cadre concernent **l'accompagnement des pouvoirs locaux** dans la mise en place d'une gouvernance stratégique des données et le développement de l'open data.

#### Projets éligibles :

- Accompagnement permettant aux administrations locales de :
  - o Structurer et sécuriser la gestion des données en instaurant une gouvernance interne garantissant la souveraineté territoriale et le respect du cadre juridique (confidentialité des données personnelles, clauses techniques et juridiques).
  - o Publier des données ouvertes sous un format standardisé et **exploitable**<sup>5</sup>.
  - o Développer des outils numériques adaptés, tels qu'un catalogue digital de données, des API ou une plateforme de visualisation (ex. : tableau de bord digital).

### b. Accompagnement et formation à l'Intelligence Artificielle (IA) pour le secteur local

L'automatisation de certaines tâches et l'intégration d'une assistance intelligente au sein de l'administration locale permettent de dégager du temps pour des missions à plus forte valeur ajoutée, telles que l'interaction avec les citoyens et l'amélioration des politiques locales.

De plus, l'IA Act impose plusieurs obligations aux pouvoirs locaux, notamment :

- Interdiction d'utiliser un système à risque élevé ou inacceptable sans évaluation préalable.
- Obligation d'identifier clairement un chatbot informatif.
- Interdiction de prise de décision automatisée sans supervision humaine.
- Documentation et vérification des données utilisées par l'IA.

Afin de se conformer à ces obligations, les administrations devront :

- **Cartographier** les systèmes existants contenant des composants IA.
- Exiger à tout fournisseur de système IA une **fiche de conformité à l'IA Act**.
- Former leurs agents à l'IA et à ses implications.

<sup>5</sup> <https://www.odwb.be/pages/home/> le portail des open data de Wallonie-Bruxelles,  
<https://www.digitalwallonia.be/fr/publications/odwb/>

- Inclure des **clauses spécifiques IA** dans les marchés publics (auditabilité, documentation, souveraineté, stockage et sécurité des données).

#### Projets éligibles :

- Accompagnement permettant aux administrations locales de :
  - o Identifier les priorités et opportunités d'intégration de l'IA afin d'optimiser les processus administratifs, réduire les tâches répétitives et améliorer la qualité des services.
  - o Définir la faisabilité et l'impact des projets IA.
  - o Élaborer un plan d'actions avec l'appui d'experts spécialisés<sup>6</sup>, tout en garantissant la confidentialité et la souveraineté des données (en ce compris la rédaction de clauses techniques et juridiques dans les cahiers des charges).
  - o Cartographier les systèmes existants intégrant l'IA et produire des fiches de transparence algorithmique, permettant d'établir un registre documenté des systèmes IA au niveau local ou provincial.
  - o Former le personnel à l'utilisation et aux bonnes pratiques de l'IA.

#### Ne sont **pas éligibles** au financement :

- Les licences pour un assistant IA intégré aux outils bureautiques (ex. : Copilot).
- Les abonnements à des modèles d'IA conversationnelle (ex. : ChatGPT).

Les communes et provinces ayant bénéficié des subsides Start IA et/ou Tremplin IA Secteur Public (via DigitalWallonia.4AI) ne sont pas éligibles, sauf pour :

- L'élaboration de fiches de transparence algorithmique.
- La formation du personnel à l'IA.

Le développement de projets IA Secteur Public restera soutenu via les actions Digital Wallonia (4.AI et Smart Region). Dans le respect de l'IA Act, ces projets devront porter attention à la souveraineté des données utilisées et générées.

<sup>6</sup> Pour votre information, voici la liste des experts du pool IA de Digital Wallonia:  
<https://www.digitalwallonia.be/fr/cartographie/?communautes=pool-experts-ia>

#### **CATEGORIE 4 : Autre projet soutenus par la commune ou province**

Chaque pouvoir local concerné est libre de proposer tout projet relevant de la stratégie Digital Wallonia.

## ANNEXE 2 : MODÈLE DE PROJET DE DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE

### Objet : Accord Tax On Pylons III – Mise en œuvre

LE COLLEGE COMMUNAL/PROVINCIAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1123-23, 12°/L2212-48 ;

Vu la circulaire du XX/XX/2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III ;

Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE,

**Article 1er** : D'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III ;

**Article 2** : De manifester son intérêt pour le(s) dépense(s) éligible(s) suivante(s) :

CATEGORIE 1 : Cybersécurité et Services de confiance

- Audits, outils et formations en cybersécurité ;
- Adoption de services de confiance ;

CATEGORIE 2 : Dématerrialisation et simplification administrative :

- Dématerrialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques ;
- Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens ;
- Processus RH digitalisé ;

CATEGORIE 3 : Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle :

- Gouvernance stratégique de la donnée et open data ;
- Accompagnement IA et formations IA secteur local ;

CATEGORIE 4 :

- Autres projets soutenus par la commune ou province relevant de la stratégie Digital Wallonia.

**Article 3** : De recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public *in house*, pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage.

**Article 4** : De ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms d'une part et d'abroger une telle taxe si celle-ci est déjà en vigueur d'autre part.

**Article 5** : De charger l'administration de la notification et de l'exécution de la présente décision.

**Article 6** : Cette délibération sera transmise pour information au Conseil communal.

Ainsi fait et délibéré à ......., le jour/mois/année.